

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2 –
SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

**Politique de soutien aux entreprises
Période
(2020-2021 à 2024-2025)**



Adoptée le 23 septembre 2020 par la résolution N° 2020-09-165
Modifiée le 1^{er} janvier 2022 par les résolutions N° 2021-12-240 et N° 2021-12-241
Modifiée le 26 janvier 2022 par la résolution N° 2022-01-10
Modifiée le 28 septembre 2023 par la résolution N° 2023-09-176
Modifiée le 22 février 2023 par la résolution N° 2023-02-26
Modifiée le 24 janvier 2024 par la résolution N° 2024-01-11
Modifiée le 24 avril 2024 par la résolution N° 2024-04-82

Table des matières

1. Fondement de la politique.....	5
1.1 Mise en contexte	5
1.2 Mission	5
1.3 Mandats	5
1.4 Offre de services	5
2. Programmes.....	8
3. Fonds démarrage d'entreprises (FDE)	9
3.1 Véhicules financiers	9
3.2 Caractéristiques	9
3.3 Candidats admissibles	9
3.4 Conditions d'admissibilité.....	9
3.5 Dépenses admissibles	10
3.6 Restrictions	10
3.7 Modalités de versements des aides consenties	10
3.8 Réserves	11
3.9 Règles de gouvernances.....	11
3.10 Cheminement des projets déposés	11
3.11 Mécanisme de suivi des projets retenus	11
4. Fonds de développement des entreprises d'économie sociale et de développement durable (FDEÉSDD)	12
4.1 Objectif.....	12
4.2 Définition de l'économie sociale.....	12
4.3 Admissibilité des promoteurs	12
4.4 Nature de l'aide financière	13
4.5 Projets admissibles.....	13
4.6 Volets du programme	14
4.7 Dépenses non admissibles et contraintes à certains types de projets	16
4.8 Conditions d'admissibilités d'un projet	17
4.9 Principaux critères de sélection des projets	17
4.10 Déboursé de la subvention	18
4.11 Processus de dépôt et mécanisme de suivi d'un dossier.....	19
4.12 Composition et responsabilités du comité FDEÉSDD	19
5. Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT)	21
5.1 Véhicules financiers	21
5.2 Caractéristiques	21
5.3 Entreprises admissibles.....	21

5.4 Conditions d'admissibilité	21
5.5 Dépenses admissibles	21
5.6 Restrictions	21
5.7 Modalités de versements des aides consenties	22
5.8 Réserves	22
5.9 Règles de gouvernances.....	22
5.10 Cheminement des projets déposés	23
5.11 Mécanisme de suivi des projets retenus	23
6. Fonds local d'investissement (FLI).....	24
6.1 Fondements de la Politique	24
6.1.1 Mission des fonds.....	24
6.1.2 Principe.....	24
6.1.3 Support aux promoteurs	24
6.1.4 Financement des entreprises	25
6.1.5 Partenariat FLI/FLS	25
6.2 Critères d'investissement.....	26
6.2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée	26
6.2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs	26
6.2.3 Les retombées environnementales et sociétales.....	26
6.2.4 L'ouverture envers les travailleurs.....	26
6.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations	26
6.2.6 La participation d'autres partenaires financiers	26
6.2.7 La pérennisation des fonds	26
6.3 Politique d'investissement.....	27
6.3.1 Entreprises admissible	27
6.3.2 Secteurs d'activité admissibles	27
6.3.3 Clientèle non admissible	27
6.3.4 Projets admissibles.....	29
6.3.5 Coûts admissibles.....	32
6.3.6 Type d'investissement.....	34
6.3.7 Plafond d'investissement	35
6.3.8 Taux d'intérêt	37
6.3.9 Mise de fonds exigée.....	38
6.3.10 Moratoire de remboursement	39
6.3.11 Paiement par anticipation.....	40
6.3.12 Recouvrement	40
6.3.13 Frais de dossier.....	40
6.4 Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière	41
6.5 Entrée en vigueur	42

6.6	Dérogation au cadre d'investissement	42
6.7	Modification de la Politique	42
6.8	Signatures.....	42
Annexe A	45

1. Fondement de la politique

1.1 Mise en contexte

À la suite de l'adoption du pacte fiscal 2020-2024, des modifications ont été apportées à la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional. Ces modifications ont entraîné la signature d'une entente entre la MRC de Thérèse-De Blainville (MRC) et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) relative au Fonds Régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional (FRR).

1.2 Mission

Susciter et favoriser le développement économique local et régional de la MRC de Thérèse-De Blainville en intervenant directement à la promotion de l'entrepreneuriat, au soutien à l'entrepreneuriat et au soutien à l'entreprise existante, principale source de l'accroissement de la richesse industrielle, commerciale, sociale, rurale, touristique et culturelle de la MRC en assurant la création et le maintien d'emplois durables.

1.3 Mandats

Afin de répondre aux priorités d'intervention adoptées annuellement et pour bien jouer son rôle de mandataire du développement local et régional sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville, la MRC concentrera ses efforts et ses actions vers l'entrepreneuriat, *incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale*. Les mandats retenus :

- Accompagner et accélérer le **démarrage** de nouvelles entreprises;
- Accompagner et **soutenir les entreprises locales** dans leurs projets (industriels, commerciaux, sociaux, culturels, technologiques et agricoles);
 - Rétention, pérennité et croissance des entreprises;
 - Accompagner et soutenir la **relève entrepreneuriale**;
 - Soutenir et encourager **l'innovation entrepreneuriale**;
- **Prospecter et accueillir les nouveaux investisseurs et les nouvelles entreprises**;
- **Promouvoir et favoriser l'entrepreneuriat et le développement économique** de la MRC de Thérèse-De Blainville.

1.4 Offre de services

Les entrepreneurs qui s'adressent à la MRC pourront recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriée à leur projet.

1. **Accompagner et accélérer le démarrage de nouvelles entreprises;**

- Source d'information;

- Soutien technique à la rédaction du plan d'affaires;
- Validation des prévisions financières;
- Forme juridique;
- Financement de projet;
- Référencement;
- Localisation du lieu d'affaires;
- Formation.

2. Accompagner et soutenir les entreprises locales de tous les secteurs d'activités dans leurs projets;

- d'expansion,
- d'innovation,
- d'amélioration de leur productivité,
- de développement de nouveaux marchés, de démarche à l'exportation
- de maintien de la compétitivité,
- de recherche de financement et de programmes de subventions,
- de processus de transfert d'entreprises pour favoriser la relève entrepreneuriale.
- Accompagner et soutenir les entreprises dans leur processus de transfert pour favoriser la **relève entrepreneuriale**;
- Accompagner les entreprises dans leur localisation sur le territoire de la MRC;
- Soutenir **l'innovation entrepreneuriale** sur le territoire de la MRC;
- Aiguiller les recherches des entrepreneurs dans l'univers du financement et des **programmes de subventions**;
- Soutenir les **filiales étrangères** sur le territoire de la MRC.

3. Prospecter et accueillir les nouveaux investisseurs et les nouvelles entreprises;

- Offrir un service d'accueil et d'aide à l'implantation :
 - Recherche de terrains et de locaux à vendre ou à louer, industriels, commerciaux, bureaux, et agricoles disponibles;
 - Identification des propriétaires de terrains ou d'immeubles;
 - Zoom Grand-Montréal;
 - Vérification des règlements d'urbanisme;
- Aiguiller les recherches des entrepreneurs dans l'univers du financement et des **programmes de subventions**;
- Soutenir à l'aide de conseils en gestion;
- Recommander les services spécialisés des partenaires locaux et régionaux;
- Maintenir un partenariat étroit avec Montréal International afin d'accueillir des filiales étrangères.

4. Promouvoir et favoriser l'entrepreneuriat et le développement économique de la MRC de Thérèse-De Blainville.

Les activités contenues dans ce mandat cherchent à mieux faire connaître le territoire à des entreprises de l'extérieur, à développer un sentiment d'appartenance, à promouvoir les actions de la MRC et à favoriser les échanges entre les entreprises et les organismes de la région, mais surtout à cultiver l'audace entrepreneuriale.

- Contribuer au **dynamisme** de la région de Thérèse-De Blainville;
- Maintenir à jour un **site internet** dédié au développement économique et source d'informations stratégiques pour les entrepreneurs;
- Travailler à la **diversification de l'activité économique** par la contribution de secteurs innovants;
- Développer et maintenir des liens étroits avec les entreprises, les partenaires économiques et les différents intervenants locaux et régionaux;
- Organiser divers événements mettant en valeur le succès de nos entrepreneurs (visites industrielles, pelletée de terre, etc.) et la mise en valeur de nos entreprises sur notre site internet;
- Organiser l'événement du **Défi OS'Entreprendre** / MRC Thérèse-De Blainville;
- Soutenir **l'innovation entrepreneuriale** sur le territoire de la MRC;
- Soutenir l'innovation territoriale et régionale;
- Participer à différents conseils d'administration et comités dont la mission est reliée à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale et ayant une incidence sur le développement local et régional du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Promouvoir le territoire de la MRC et ses entreprises.

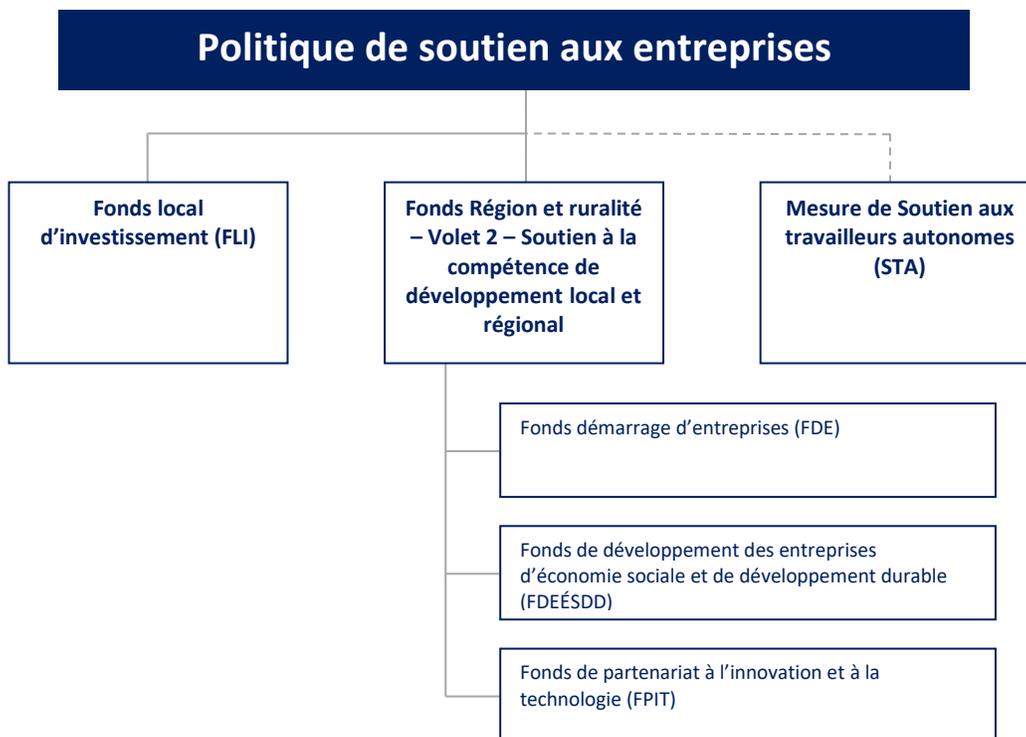
2. Programmes

Les outils financiers offerts par la MRC contribuent à accélérer la réalisation de projets d'entreprises sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville. Ces outils sont :

- Fonds démarrage d'entreprises (FDE);
- Fonds d'entreprise d'économie sociale et de développement durable (FEÉSDD);
- Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT).

La MRC assume aussi la gestion d'autres programmes gouvernementaux (municipal, provincial ou fédéral) découlant d'ententes spécifiques signées. Ces outils sont :

- Fonds local d'investissement (FLI);
- Soutien au travail autonome (STA).



Tous les documents suivants sont disponibles sur le site Internet de la MRC (www.mrc.tdb.org) :

- la **Politique**;
- les **formulaires d'inscription** pour chacun des fonds;
- le **modèle de rédaction du plan d'affaires**;
- le **tableur électronique des prévisions financières**.

3. Fonds démarrage d'entreprises (FDE)

Le Fonds démarrage d'entreprises vise à appuyer les nouveaux entrepreneurs à créer ou à acquérir une première ou une deuxième entreprise.

3.1 Véhicules financiers

- L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable;
- Cette aide est susceptible d'être remboursée si les conditions inscrites à la convention d'aide financière ne sont pas respectées.

3.2 Caractéristiques

- L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire sera d'au plus 20% du coût du projet pour un maximum de 5 000 \$.

3.3 Candidats admissibles

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent au Québec;
- Avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise.

3.4 Conditions d'admissibilité

- Déposer un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'exploitation qui démontre que l'entreprise a être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, incluant l'emploi du (des) entrepreneur(s), dans les deux années suivant l'octroi du fonds;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur équivalente ou supérieure au montant demandé au fonds;
- Le ou les entrepreneur(s) doit (vent) détenir, seul ou ensemble, au moins 50% des actions votantes. Dans le cas des sociétés en nom collectif (S.E.N.C.), les candidats doivent représenter au moins 50% du nombre de sociétaires;
- De plus, l'entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- Le projet doit être réalisé sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Les projets dans les secteurs d'activité jugés par les membres du comité FRR - Soutien aux entreprises comme étant à forte concurrence seront exclus.

3.5 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels ou toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'exploitation et se rapportant strictement à l'exploitation de l'entreprise.

3.6 Restrictions

- Toutes dépenses effectuées pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration sont exclues, sauf pour offrir un service de proximité aux communautés mal desservies;
- L'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois ne pourra excéder 150 000 \$;
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Canada, du Québec et de la MRC ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80%. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30%;
- Ne sont pas admissibles toutes dépenses liées à des projets déjà réalisés et les dépenses affectées à la réalisation d'un projet et effectuées avant la date de la réception par la MRC de la demande d'aide officielle;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.7 Modalités de versements des aides consenties

- Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le ou les entrepreneurs;
- L'aide financière sera versée en un seul versement lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.

- L'aide financière consentie sera versée au bout d'une période de six mois au maximum, à défaut de quoi elle deviendra caduque. Le promoteur devra déposer un nouveau formulaire de demande d'aide financière en s'engageant à fournir les documents requis s'il désire bénéficier de l'aide demandée.

3.8 Réserves

Nonobstant ce qui précède

- L'aide financière consentie à l'entrepreneur sera conditionnelle à la disponibilité budgétaire du Fonds démarrage d'entreprises (FDE) de la MRC.

3.9 Règles de gouvernances

Composition du comité FRR – Soutien aux entreprises

Le comité FRR – Soutien aux entreprises (CSE) sera nommé par le conseil de la MRC, lequel sera chargé de l'analyse des projets admissibles. Il sera composé comme suit :

- Un membre du conseil de la MRC qui assumera la présidence du comité;
- Trois entrepreneurs de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un représentant du milieu des affaires de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un commissaire au développement économique de la MRC, sans droit de vote.

3.10 Cheminement des projets déposés

La MRC déterminera d'abord si les projets sont admissibles pour analyse. Dans l'affirmative, ces projets seront soumis au comité pour une évaluation globale. Le comité soumettra par la suite ses recommandations au conseil de la MRC à des fins décisionnelles.

3.11 Mécanisme de suivi des projets retenus

Les projets retenus et les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du conseil de la MRC. Le représentant au développement économique de la MRC fera ensuite le suivi auprès de l'ensemble des promoteurs ayant déposé un projet afin de les informer de la décision du conseil.

4. Fonds de développement des entreprises d'économie sociale et développement durable (FDEÉSDD)

4.1 Objectif

Le Fonds de développement des entreprises d'économie sociale et développement durable (aussi appelé FDEÉSDD) est un programme visant à soutenir le développement de l'entrepreneuriat collectif sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

4.2 Définition de l'économie sociale

L'entreprise d'économie sociale est issue d'initiatives du milieu. Elle naît de la volonté d'une collectivité ou encore, d'un groupe de promoteurs, de créer une nouvelle activité économique, par la vente d'un produit ou d'un service, visant à améliorer la qualité de vie de ses membres ou de la communauté. Elle est viable financièrement et intègre, dans ses statuts, un processus de décision démocratique. Elle favorise la participation de ses membres dans les décisions et le développement de ses activités. Finalement, elle a une autonomie de gestion en regard de l'État.

L'entreprise d'économie sociale se distingue de l'entreprise privée de type libérale par la propriété collective des capitaux et les moyens de production ainsi que par la finalité sociale de ses activités. Elle est constituée sous forme d'organisme à but non lucratif ou encore, de coopérative. Elle se distingue également des organismes communautaires. Qu'elles soient constituées sous la forme d'OBNL ou de coopérative, les entreprises d'économie sociale doivent avoir des activités marchandes régulières leur permettant d'autofinancer une partie ou la totalité de leur revenu pour la vente de leurs produits et de leurs services.

4.3 Admissibilité des promoteurs

Afin d'être admissible, l'entreprise ou le groupe promoteur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Avoir son siège social et tenir la majorité de ses activités sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Être un organisme à but non lucratif, selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec ou une coopérative selon la loi sur les coopératives;
- Avoir une vie démocratique au niveau de la gouvernance (conseil d'administration);
- Détenir une autonomie de gestion en regard de l'État (le conseil d'administration est composé de membres de communautés, il peut inclure des représentants de

- l'État, mais ceux-ci doivent être minoritaires);
- Produire, par ses activités, des effets sociaux et économiques bénéfiques sur la communauté;
 - Le projet ou l'entreprise produit et vend des biens ou des services socialement utiles;
 - Le projet ou l'entreprise opère dans un contexte d'économie marchande;
 - Compter sur la participation de l'utilisateur ou du client ou encore d'une partie de la clientèle pour générer des revenus autonomes sur lesquels il peut s'appuyer pour se consolider et se développer (prise en charge collective).

4.4 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le conseil des maires de la MRC de Thérèse-De Blainville sur recommandation des membres du Comité FDEÉSDD et versé aux promoteurs sous forme de subvention. Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Thérèse-De Blainville et l'organisme admissible. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

L'aide financière provient du Fonds Régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional (FRR) octroyé à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Thérèse-De Blainville par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ou d'autres programmes similaires dans le cas échéant.

4.5 Projets admissibles

Le FDEÉSDD favorise des projets innovants et structurants qui répondent aux besoins identifiés et priorisés par le milieu. Le FDEÉSDD veut soutenir :

- Le développement de l'entrepreneuriat collectif sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville par la création d'entreprises d'économie sociale ou encore, de projets entrepreneuriaux au sein d'organismes à but non lucratif et de coopératives;
- Le développement de projets qui démontrent leur rentabilité collective, c'est-à-dire leur viabilité économique et leur utilité sociale;
- Les initiatives qui répondent aux besoins identifiés et priorisés par le milieu, ainsi que selon les priorités d'intervention établis par la MRC de Thérèse-De Blainville;

- Le maintien ou la création d'emplois durables, rémunérés et assujettis aux lois du travail.

Les projets de Centres de la petite enfance (CPE) ne sont pas privilégiés par le FDEÉSDD. Les projets de commerce de détail et de restauration en phase démarrage ne sont pas privilégiés par le FDEÉSDD.

4.6 Volets du programme

Le FDEÉSDD se décline en quatre (4) volets afin de faciliter le prédémarrage (volet A), le démarrage (volet B), l'expansion (volet C) et la consolidation (volet D) :

Volet A : Prédémarrage

Ce volet vise à soutenir les démarches de planification en amont du développement d'un projet d'entreprise d'économie sociale, notamment pour les besoins suivants :

- Réalisation d'une étude de pré faisabilité et de faisabilité;
- Réalisation d'une étude de marché;
- Élaboration d'un plan d'affaires.

Les dépenses admissibles sont :

- Les honoraires professionnels, les frais d'expertise et les autres frais encourus par l'organisation pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser l'étude ou élaborer le plan d'affaires.

Détermination du montant :

- La contribution du FDEÉSDD est établie à un maximum de 70% des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou à la discrétion du conseil des maires, sur recommandation des membres du Comité FDEÉSDD.

Volet B : Démarrage

Ce volet vise à soutenir la mise sur pied de nouvelles entreprises d'économie sociale ou le développement de projets entrepreneuriaux au sein d'organismes à but non lucratif. Conséquemment, ce volet de financement vise principalement à répondre aux besoins suivants :

- Frais de démarrage (frais d'incorporation, dépôt de garantie, publicité de départ, honoraires professionnels pour le démarrage);
- Immobilisations (équipement de production, améliorations locatives, matériel roulant, matériel informatique, bâtiment et terrain, mobilier et équipement de bureau);
- Inventaire de départ.

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et de brevets (excluant cependant les activités de recherche et développement);
- Frais d'opération strictement liés à la réalisation du projet.

Détermination du montant :

- La contribution maximale du FDEÉSDD est de 50% du coût total du projet de démarrage, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ou à la discrétion du conseil des maires sur recommandation des membres du Comité FDEÉSDD. Le taux de la contribution du promoteur et de ses partenaires est obligatoirement d'au moins 50%, dont 20% peut être représenté par une contribution en nature. Le 30% restant doit être obligatoirement une contribution financière (déboursé réel).

Volet C : Consolidation

Ce volet vise à soutenir les démarches de planification en amont du développement d'un projet d'entreprise d'économie sociale, notamment pour les besoins suivants :

- Réalisation d'un plan de consolidation;
- Élaboration d'un plan de restructuration.

Les besoins de planification des organisations (ex.: plan d'action, planification triennale, planification stratégique) ne sont pas considérés comme des outils de consolidation au FDEÉSDD. Ces outils doivent être intégrés dans les activités courantes de planification et de gestion des entreprises d'économie sociale.

Les dépenses admissibles sont :

- Les honoraires professionnels, les frais d'expertise et les autres frais encourus par l'organisation pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser l'étude ou élaborer un plan de consolidation ou de restructuration.

Détermination du montant :

- La contribution du FDEÉSDD est établie à un maximum de 50% des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, ou à la discrétion du conseil des maires sur recommandation des membres du Comité FDEÉSDD.

Volet D : Expansion

Ce volet vise le développement de nouveaux produits et services au sein d'entreprises d'économie sociale existantes. Conséquemment, ce volet de financement vise principalement à répondre aux besoins suivants :

- Immobilisations (équipement de production, améliorations locatives, matériel roulant, matériel informatique, bâtiment et terrain, mobilier et équipement de bureau);
- Développement et promotion des nouveaux produits et services;
- Inventaire de départ.

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et de brevets (excluant cependant les activités de recherche et développement);
- Frais de promotion des nouveaux produits et services (publicité de départ et honoraires professionnels pour le marketing et frais de gestion strictement liés au projet).

Détermination du montant :

- La contribution maximale du FDEÉSDD est de 50% du coût total du projet de démarrage, et ce jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ou à la discrétion du conseil des maires sur recommandation des membres du Comité FDEÉSDD. Le taux de la contribution du promoteur et de ses partenaires est obligatoirement d'au moins 50%, dont 20% peuvent être représentés par une contribution en nature. Le 30% restant doit être obligatoirement une contribution financière (déboursé réel).

4.7 Dépenses non admissibles et contraintes à certains types de projets

Pour tous les volets du FDEÉSDD, l'aide financière ne peut servir :

- Aux coûts liés à l'exploitation de l'entreprise collective, outre les frais de gestion du strictement dédié au projet;
- Aux coûts liés à la relocalisation du siège social ou d'une antenne d'une entreprise collective à l'extérieur des limites du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Au service de la dette;
- Au remboursement d'emprunt à venir;
- Au financement d'un projet déjà réalisé;
- Aux honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle le promoteur possède une participation;
- Aux dépenses réalisées avant la demande de subvention, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite d'un représentant du service du Développement économique et entrepreneuriat de la MRC de Thérèse-De Blainville.

4.8 Conditions d'admissibilité d'un projet

Pour déposer une demande, les promoteurs doivent :

- Déposer, à l'exception du volet A « prédémarrage », le formulaire de candidature accompagné d'un plan d'affaires complet, incluant des prévisions financières pour les deux premières années d'opération, qui démontre sa viabilité et sa rentabilité;
- Démontrer que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- Favoriser le maintien et la création d'emploi durable;
- Être financé en partie par une mise de fonds en argent provenant du groupe promoteur ou de ses partenaires, d'au moins 30 % du coût de projet;
- Limiter les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et du FDEÉSDD, à 80% des dépenses admissibles;
- Démarrer le projet soumis à l'intérieur des 12 mois suivant l'acceptation du projet (résolution du CA).

À noter que :

- L'aide financière octroyée par la MRC, dans le cadre des fonds disponibles à même la Politique d'aide aux entreprises de la MRC de Thérèse-De Blainville ne peut excéder 150 000 \$ sur une période de 12 mois;
- Le FDEÉSDD est une intervention ponctuelle et aucune demande ne peut être récurrente pour le même volet.

4.9 Principaux critères de sélection des projets

Les principaux critères de sélection du comité d'analyse sont les suivants :

- Le promoteur démontre que son entreprise a de bonnes chances de rentabilité et de viabilité à moyen et long terme;
- Le projet ne concurrence pas les initiatives en économie sociale offrant des produits ou services similaires à l'intérieur d'un marché qui ne serait pas assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- L'entreprise d'économie sociale œuvre dans un domaine d'activité où il n'y a pas une forte concurrence (un secteur saturé) ou non prioritaire;
- Le promoteur démontre qu'il détient les connaissances, les compétences et l'expérience suffisante dans le domaine relié à son projet d'entreprise;
- Le promoteur démontre d'intéressantes possibilités de marché pour son projet;
- Le projet est pertinent, réaliste et original, en plus d'avoir un potentiel intéressant de création d'emplois;

- Le promoteur démontre que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet et qu'il a obtenu tout le financement nécessaire à la réalisation de celui-ci.

Pour tous les volets du fonds, les projets impliquant les points ci-dessous sont exclus :

- Le déplacement de main-d'œuvre hors du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Être contrôlés par une autre partie que le groupe promoteur;
- Les activités principales ou parallèles pouvant porter à controverse, de façon inclusive ou non inclusive sexuelle, religieuse, politique, etc.;
- Agir à titre de sous-traitant exclusif pour un seul client;
- Être à caractère spéculatif;
- Être des franchises.

4.10 Déboursé de la subvention

Tous les projets bénéficiant du FDEÉSDD feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Thérèse-De Blainville et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Dans tous les cas, le versement sera fait lorsque les promoteurs auront démontré qu'ils détiennent tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Il en est de même pour le financement.

Pour la durée de la convention entre le promoteur et la MRC de Thérèse-De Blainville, d'un maximum de 12 mois, le promoteur doit rencontrer au minimum deux fois un conseiller en développement économique et entrepreneuriat de la MRC de Thérèse-De Blainville. Ces rencontres permettent de suivre l'évolution du projet et le développement de l'entreprise. À la demande d'un représentant du service du Développement économique et entrepreneuriat de la MRC de Thérèse-De Blainville et à la fin du projet, le promoteur doit remettre une reddition de compte et présenter une copie des factures des dépenses selon les termes de la convention.

L'aide financière consentie sera versée au bout d'une période de six mois au maximum, à défaut de quoi elle deviendra caduque. Le promoteur devra déposer un nouveau formulaire de demande d'aide financière en s'engageant à fournir les documents requis s'il désire bénéficier de l'aide demandée.

4.11 Processus de dépôt et mécanisme de suivi d'un dossier

La MRC accepte des dossiers suite à l'appel de projets une à deux fois par année, selon les fonds disponibles. Une fois le dossier déposé, le conseiller au développement économique et entrepreneuriat déterminera d'abord si les promoteurs et les projets sont admissibles pour analyse. Dans l'affirmative, ces projets seront soumis au Comité FDEÉSSD pour une évaluation globale. À la demande des membres du Comité FDEÉSSD, une entreprise collective peut être sollicitée pour venir rencontrer le Comité et présenter son projet. Le Comité FDEÉSSD soumettra par la suite ses recommandations au conseil de la MRC à des fins décisionnelles.

Les projets retenus et les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du conseil de la MRC. Un représentant du service du Développement économique et entrepreneuriat de la MRC de Thérèse-De Blainville fera ensuite le suivi auprès de l'ensemble des promoteurs ayant déposé un projet afin de les informer de la décision du conseil.

4.12 Mécanisme de suivi des projets retenus

Le Comité Fonds de développement des entreprises d'économie sociale est responsable de l'analyse et des recommandations d'acceptation ou de refus des projets soumis ainsi que du bon fonctionnement du fonds. Le Comité FDEÉSSD est composé des membres suivants :

- Un membre du conseil de la MRC qui assumera la présidence du comité;
- Trois entrepreneurs de l'économie sociale dans la MRC de Thérèse-De Blainville ou représentants du secteur de l'économie sociale;
- Un représentant du milieu des affaires de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un conseiller au développement économique et entrepreneuriat de la MRC, sans droit de vote.

Les membres, une fois leur nomination reconnue par le conseil de la MRC, ont un mandat de deux ans, renouvelable. Dans le but d'assurer une alternance et une continuité dans les actions du Comité, il est souhaitable, dans la mesure du possible, de conserver 50% des membres du Comité d'un mandat à l'autre.

De plus, tous membres du Comité FDEÉSSD se doivent de signer annuellement une entente de confidentialité et de déclaration de conflit d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, le membre doit aviser l'ensemble du Comité. Celle-ci ou celui-ci peut participer à la rencontre, mais doit obligatoirement se retirer des

délibérations et des moments de prise de décision, le cas échéant. Le conflit d'intérêts doit être noté au compte-rendu.

Nonobstant ce qui précède

L'aide financière consentie aux entreprises collectives sera conditionnelle à la disponibilité budgétaire du Fonds développement des entreprises d'économie sociale et développement durable de la MRC de Thérèse-De Blainville. Le montant total attribué au FDEÉSDD de la MRC est révisé annuellement.

5. Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT)

Le Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT) a pour but d'appuyer les dirigeants de PME dans l'acquisition et le développement de **nouvelle technologie** dans le cadre d'un processus d'amélioration de leur productivité. L'investissement doit contribuer à favoriser la compétitivité et la croissance de l'entreprise et viser le maintien et la création d'emplois durables.

5.1 Véhicules financiers

- L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable.

5.2 Caractéristiques

- L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire sera d'au plus 50% du coût du projet pour un maximum de 5 000 \$.

5.3 Entreprises admissibles

- Entreprises légalement constituées en démarrage ou en expansion, incluant celles de l'économie sociale, et dont le projet a un impact sur la création ou le maintien d'emplois;
- Entreprises dont les activités principales sont réalisées sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Entreprises œuvrant dans les secteurs manufacturiers et de la distribution seront privilégiées. Tout autre secteur sera évalué en fonction du potentiel du marché et de la concurrence dans le milieu.

5.4 Conditions d'admissibilité

- Une mise de fonds minimum par l'entreprise de 20% du coût du projet;
- Le projet d'entreprise doit démontrer une viabilité financière et la création ou le maintien d'emplois durables sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- L'entreprise doit déposer à la MRC un plan d'affaires complet accompagné du formulaire d'inscription au fonds.

5.5 Dépenses admissibles

- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement.

5.6 Restrictions

- Les secteurs du commerce de détail ou de la restauration sont exclus, sauf pour

- offrir un service de proximité aux communautés mal desservies;
- L'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois ne pourra excéder 150 000 \$;
 - Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Canada, du Québec et de la MRC ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80%. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30%;
 - Ne sont pas admissibles les dépenses affectées à la réalisation d'un projet et effectuées avant la date de la réception par la MRC de la demande d'aide officielle;
 - L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

5.7 Modalités de versements des aides consenties

- Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise;
- L'aide financière sera versée en un seul versement lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.
- L'aide financière consentie sera versée au bout d'une période de six mois au maximum, à défaut de quoi elle deviendra caduque. Le promoteur devra déposer un nouveau formulaire de demande d'aide financière en s'engageant à fournir les documents requis s'il désire bénéficier de l'aide demandée.

5.8 Réserves

Nonobstant ce qui précède

L'aide financière consentie à l'entreprise sera conditionnelle à la disponibilité budgétaire du Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT) de la MRC.

5.9 Règles de gouvernances

Composition du comité (FRR) – Soutien aux entreprises

Le comité responsable de l'analyse et des recommandations d'acceptation ou de refus des projets soumis ainsi que de la bonne marche du fonds est composé des membres

suivants :

- Un membre du conseil de la MRC qui assumera la présidence du comité;
- Trois entrepreneurs de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un représentant du milieu des affaires de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un représentant au développement économique de la MRC, sans droit de vote.

5.10 Cheminement des projets déposés

La MRC déterminera d'abord si les projets sont admissibles pour analyse. Dans l'affirmative, ces projets seront soumis au comité pour une évaluation globale. Le comité soumettra par la suite ses recommandations au conseil de la MRC à des fins décisionnelles.

5.11 Mécanisme de suivi des projets retenus

Les projets retenus et les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du conseil de la MRC. Le représentant au développement économique de la MRC fera ensuite le suivi auprès de l'ensemble des promoteurs ayant déposé un projet afin de les informer de la décision du conseil.

6. Politique d'investissement commune Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS)

6.1 Fondements de la Politique

6.1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

6.1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables et à but lucratif ainsi que les entreprises d'économie sociale;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

6.1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC ou son organisme délégataire, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

6.1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

6.1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC et son organisme délégataire, le cas échéant, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

6.2 Critères d'investissement

6.2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

6.2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

6.2.3 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

6.2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

6.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

6.2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

6.2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

6.3 Politique d'investissement

6.3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

6.3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

Les secteurs priorisés par les « **Fonds locaux** » sont les secteurs primaires, secondaire et tertiaire. De manière plus précise :

- Entreprise du domaine manufacturier;
- Entreprise du domaine récréotouristique;
- Entreprise du domaine de la transformation agroalimentaire;
- Entreprise du domaine des technologies de l'information;
- Entreprise du domaine des services aux entreprises à caractère commercial et industriel;
- Ou tout autre projet démontrant son côté novateur et comportant une valeur ajoutée sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

6.3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;

- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement¹ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en

¹ Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;

- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

6.3.4 Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

6.3.4.1 Les investissements du **FLS** supportent les projets de :

- **Démarrage :**
On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.
- **Relève entrepreneuriale :**
Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de

posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **dans le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

○ **Acquisition d'entreprise :**

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**

○ **Amélioration et transformation d'entreprise**

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

○ **Croissance et expansion d'entreprise :**

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

○ **Financement temporaire :**

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu confirmée. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

○ **Redressement :**

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

6.3.4.2 Les investissements du FLI supportent les projets de :

- **Démarrage :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

- **Amélioration et de transformation d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

- **Croissance et expansion d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

- **Relève entrepreneuriale :**

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs² désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

6.3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

6.3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

² Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

6.3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

6.3.5.2 Dépenses admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal³ de l'entreprise;

³ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

- les taxes de vente applicables au Québec.

6.3.6 Type d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1er juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en

impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Garantie de prêt / cautionnement

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

6.3.7 Plafond d'investissement

6.3.7.1 Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

6.3.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

6.3.7.3 La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁴ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

⁴ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

6.3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

6.3.8.1 Taux d'intérêt du FLS

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	n/a	n/a
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

6.3.8.2 Taux d'intérêt du FLI

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLI qui variera entre 3 % (taux plancher) et

5 % (taux maximum) qui sera ajusté en fonction du taux préférentiel des institutions financières au moment de l'autorisation de chaque dossier de financement. À titre d'exemple, si le taux préférentiel est de 7.20 %, le taux de base FLI sera de 5.00 % alors que si le taux préférentiel est de 2.25 %, le taux de base FLI sera de 3.00 %. Si le taux préférentiel se situe entre 3.00 % et 5.00 %, alors le taux préférentiel sera considéré comme le taux de base FLI.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	n/a	n/a
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 6.3.8.1 et 6.3.8.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 7 %, affichera un taux pondéré de 6,40 %.

6.3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

6.3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

6.3.10.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

6.3.10.2 Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC (ou l'équivalent) pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

6.3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

Dans le cas où le remboursement anticipé ne respecte pas les conditions stipulées dans la convention de prêt ou si le remboursement anticipé ne se fait pas à même les fonds propres de l'entreprise, des pénalités équivalentes à un maximum de **3 mois d'intérêts sur le solde** avant remboursement pourraient s'appliquer.

6.3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de

recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

6.3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture correspondant à un maximum de 1 % du montant du financement identifié au contrat de prêt avec un montant minimum de 250 \$ et un montant maximum de 1 500 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise. Si la demande de prêt est refusée par le CIC, 50 % des frais d'ouverture seront remboursés au promoteur. En cas d'annulation de la demande par le promoteur suite à l'autorisation, les frais d'ouverture perçus ne seront pas remboursés.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi correspondant à 0.5 % du solde du prêt à la date d'anniversaire avec un montant minimum de 150 \$ payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

Autres frais

D'autres frais, aux fins et selon les modalités suivantes, pourront être imposés à l'entreprise :

- i) les frais pour des paiements sans provision ne peuvent excéder les frais chargés par l'institution financière de la MRC; ii) une pénalité de 150 \$ applicable lorsque l'entreprise n'aura pas été en mesure de déposer auprès de la MRC ses états financiers annuels, semestriels ou trimestriels dans le délai prescrit.

6.4 Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois (3) dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

6.5 Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6.6 Dérogation au cadre d'investissement

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

6.7 Modification de la Politique

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

6.8 Signatures

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

(Kamal El-Batal)

Kamal El-Batal, directeur général de la MRC de Thérèse-De Blainville

DATE : 24 avril 2024

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.